



*Société de
Saint-Vincent de Paul*

Conseil national du Canada



Politique de prévention Harcèlement, abus et discrimination

Module 4

. Révisé en novembre 2017

Le Conseil national du Canada
désire reconnaître et remercier le
Conseil central de Windsor Essex
de partager ce programme et ces diapositives.

Ce programme et ces diapositives ont été préparés par
Alexis Baksi, directeur général des magasins de Windsor Essex
en Ontario et par Michael Chomyshyn, président de la Conférence
Saint-Jean de Brébeuf de Kingsville en Ontario

Politique de prévention

Harcèlement, abus et discrimination

- Le matériel présenté ici n'est qu'un résumé.
- Veuillez vous référer aux lignes directrices du Conseil national du Canada 8.7 et 8.8 pour les informations complètes pour reconnaître et prendre les actions conséquentes à ces méfaits.
- Les membres, bénévoles et employés de toutes les conférences et œuvres spéciales seront appelés à signer le formulaire 9.23 attestant qu'ils ont suivi cette formation.

But de cette politique

Ces directives ont pour but de rencontrer les exigences morales, éthiques et légales de la Société à l'égard des relations entre ses membres, bénévoles et employés dans le contexte de son service auprès des pauvres.

L'un des buts premiers de la Société est de respecter l'intégrité de chaque personne et de promouvoir sa dignité, particulièrement dans le cas des personnes vulnérables qu'elle dessert.

But de cette politique

La Société s'engage à :

- maintenir un environnement dépourvu d'abus
- former ses membres, bénévoles et employés pour qu'ils soient en mesure d'identifier des comportements inacceptables
- établir des processus clairs pour les cas où un abus présumé est rapporté et traité

Politique

- Tout abus, de quelque nature qu'il soit, est contraire à la mission de la Société, *servir le Christ à travers les pauvres avec amour, respect, justice et joie.*
- L'un des buts premiers de la Société et de ses membres, employés et bénévoles est de promouvoir leur dignité en conformité avec les valeurs chrétiennes et la philosophie de la Société, telle qu'exprimée dans la Règle.
- L'organisme ne tolérera aucune forme d'abus de nature physique, sexuelle, émotionnelle, verbale ou psychologique, ni aucune forme de négligence ou de harcèlement.

Politique

- L'Entente d'engagement au service et de confidentialité de la SSVP doit être signée par tous les Vincentiens au moment de leur orientation, établissant clairement l'engagement de chacun des membres à respecter la mission et les valeurs de la Société.
- En vertu de l'Article 3.19 de la Règle, les vincentiens doivent toujours effectuer les visites à domicile et service de banque alimentaire deux par deux, de préférence un homme et une femme vincentiens.

Qui sont les personnes vulnérables ?

Les personnes servies par la Société qui sont en position de besoin matériel ou émotionnel, malades ou handicapées physiquement ou mentalement.

Qu'est-ce que l'abus?

Un acte inapproprié qui cause ou peut causer à quelqu'un un préjudice physique ou psychologique ou une perte financière ou matérielle.

L'abus peut se manifester sous diverses formes, y compris les formes suivantes :

L'abus peut être:

- Physique
- Sexuel
- Verbal
- Psychologique
- Cyber-intimidation
- Financier
- Médical
- Violation des droits de la personne
- Négligence

L'abus physique

- L'utilisation ou la tentative ou la menace d'utilisation de la force pouvant occasionner des dommages physiques ou des blessures.
- Cela inclut les actes de gifler, heurter, secouer, tirailler, projeter, donner des coups de pied, mordre, étouffer, étrangler ou d'utiliser indûment des contraintes physiques.

L'Abus sexuel

- Tout attouchement non désiré, communication de nature ou contenu sexuel, caresse, observations en vue de satisfaction sexuelle, pénétration ou tentative de pénétration ou sous-entendus, exhibitionnisme ou exploitation à des fins mercantiles, y compris la pornographie.

L'abus verbal

- Remarques humiliantes, injures, sacrer après quelqu'un, crier après quelqu'un, taquinerie, moquerie et humiliation continuelle.

L'abus psychologique

- Communication ou geste de nature abusive
- Cela inclut le sarcasme, un comportement d'exploitation, l'intimidation, la manipulation et le manque d'empathie à l'égard de la race, des préférences sexuelles ou de la situation familiale.

Cyber-intimidation

- Utilisation de la technologie pour abuser ou harceler psychologiquement, émotionnellement, sexuellement ou autrement une personne vulnérable.
- Cela inclut, sans s'y limiter, l'utilisation de la messagerie électronique, des médias sociaux, des messages texte, des blogues et affichage sur site internet.

Abus financier

- **L'usage abusif** des fonds ou avoirs d'une personne, l'obtention de propriété ou de fonds sans sa connaissance et plein consentement ou, dans le cas d'une personne âgée inapte, un usage qui n'est pas dans son meilleur intérêt.
- Cela inclut *faire pression* auprès de quelqu'un pour obtenir de l'argent ou de la propriété.
- Il s'agit de la forme la plus courante d'abus envers les aînés au Canada.

Prévention

Sélection des Vincentiens

Un vincentien pressenti doit compléter avec succès le processus de filtrage selon les Directives en matière de filtrage et de devoir de diligence émises par le Conseil national du Canada de la SSVP, avant de pouvoir devenir membre auxiliaire ou de plein droit de la Société.

Le processus inclut, sans s'y limiter, les étapes suivantes :

Prévention

Sélection des Vincentiens

1. Remplir une demande d'adhésion incluant trois références
2. En se servant de la liste de vérification de l'entrevue et de celle du rapport de vérification des références, le président de conférence ou le comité de filtrage fait passer une entrevue au candidat et recommande l'approbation de la demande d'adhésion, sujette à la vérification des références.
3. Un formulaire de filtrage des bénévoles complété et une vérification des antécédents criminels pour travailler auprès de personnes vulnérables sont soumis par le membre pressenti à la conférence concernée, pour confirmer qu'il n'existe aucun dossier criminel ni accusations pénales en cours, ni restrictions ou ordres concernant le contact, l'accès ou le comportement en vue d'assurer la protection ou la sécurité d'enfants.

Prévention

Sélection des Vincentiens

4. Une fois que la vérification du dossier de police est complétée, une Requête de vérification du dossier doit être complétée au trois ans. Un exemplaire est ensuite déposé au dossier du membre, qui sera ouvert puis maintenu à jour par le président de conférence.
5. En se servant du rapport de vérification d'entrevue et de références, deux membres de plein droit de la conférence ou du conseil formés à cette fin passent en entrevue les trois références séparément, en conformité avec les directives de l'Intendance responsable.
6. Les nouveaux membres prennent part à une session d'orientation, comprenant notamment une formation sur le programme concernant l'abus de la SSVP.

Les nouveaux membres signent l'Entente d'engagement au service et de confidentialité

Les causes des gestes d'abus

- Perçu comme une façon de s'en sortir (\$\$\$)
- Problèmes de santé mentale
- Historique d'abus
- Hypersensibilité à l'abus
- Colère / frustration
- Conviction sincère

Ma vérité, ta vérité, toute la vérité...

Que dit la loi?

Code des droits de la personne

- « Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. »
- Toute autre loi doit refléter le Code des droits de la personne et être cohérente à l'égard de celui-ci.

Que dit la loi?

Loi du Bon Samaritain

Protéger les personnes qui font de leur mieux avec diligence, pour aider une autre personne en situation de détresse.

Code criminel

L'abus et le harcèlement sont des crimes en vertu du code criminel et les auteurs de tels crimes sont passibles d'être poursuivis et condamnés en vertu de ce code.

Que dit la loi?

Les lois provinciales peuvent varier selon la province

Ex : Loi sur les services à l'enfance et à la famille de l'Ontario

- Contient les dispositions visant à la protection des enfants et des jeunes contre l'abus et la négligence.
- Contient les conditions de divulgation à caractère obligatoire de cas observés d'abus ou de négligence envers des enfants auprès des autorités concernées et protège les personnes qui divulguent telle information.

Que dit la loi?

Ex : Loi sur les services à l'enfance et à la famille de l'Ontario

- Contient les dispositions visant à la protection des enfants et des jeunes contre l'abus et la négligence.
- Contient les conditions de divulgation à caractère obligatoire de cas observés d'abus ou de négligence envers des enfants auprès des autorités concernées et protège les personnes qui divulguent telle information.

La **négligence** est le défaut de pourvoir aux besoins de l'enfant en matière de logement, de sécurité, de supervision et de nourriture.

La négligence peut être de nature physique, éducative ou émotionnelle.

Mesures correctives

Processus de rapport

Lorsqu'un Vincentien est mis au courant
d'une allégation d'abus,

**il ou elle doit immédiatement en faire rapport
au président de conférence en poste,**

qui réfère rapidement le cas aux autorités
policières

ou à toute autre autorité gouvernementale
ayant compétence dans ce domaine, selon le cas.

Processus de rapport

Si l'abuseur présumé est un membre de la Société et que l'abus présumé semble avoir eu lieu dans l'exercice de bénévolat pour le compte de la Société, le président

doit suivre la procédure telle que déterminée dans la

Procédure 1 des Directives du Conseil national du Canada

concernant la prévention de l'abus.

Si je suis témoin d'abus ou de harcèlement dans un domicile?

Tout membre doit immédiatement rapporter au président de la conférence tout cas réel **ou soupçonné** d'abus ou de négligence envers un enfant.

Le président et le ou les membres faisant rapport, après étude des faits et observations disponibles, doivent promptement informer l'agence de protection et de bien-être de l'enfance appropriée dans la province ou le territoire.

Si je suis témoin d'abus ou de harcèlement dans un domicile?

Le président et le ou les membres faisant rapport, après étude des faits et observations disponibles, doivent promptement informer l'agence de protection et de bien-être de l'enfance appropriée dans la province ou le territoire.

(Ex. : Société d'aide à l'enfance de l'Ontario, Direction de la protection de la jeunesse du Québec, etc.) s'ils ont raison de croire qu'un enfant est abusé ou négligé.

Il est toujours préférable de miser sur la prudence.

Travailler ensemble...



**...pour garantir un
environnement sécuritaire
pour tous**